

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE211

présenté par

M. Goldberg, rapporteur et Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 41

À l'alinéa 20, après le mot :

« peut »

insérer les signes et les mots :

« , après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre l'habitat insalubre est une police de santé publique. Elle est mise en œuvre par les services des agences régionales de santé qui instruisent les dossiers pour le compte du représentant de l'Etat dans le département, en application de l'article L.1435-1 du code de la santé publique. Ce même article prévoit que l'ARS peut faire appel aux services communaux d'hygiène et de santé.

La décision de déléguer au maire les polices spéciales de l'insalubrité exercées par le préfet de département doit donc être prise après avis du directeur général de l'ARS concernée.